

## **Ordonnance sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance**

**Modification du 23 septembre 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

après avoir pris connaissance des décisions de la Conférence des plénipotentiaires du 20 juin 1991,

*arrête:*

I

L'ordonnance du 4 décembre 1978<sup>1)</sup> sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance est modifiée comme il suit:

*Art. 13, 2<sup>e</sup> al., première phrase et 4<sup>e</sup> al., dernière phrase*

<sup>2</sup> Sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa, il est possible d'utiliser des filets de fond du 16 décembre au 1<sup>er</sup> mai, 12 heures, et du 20 mai, 12 heures, jusqu'au 14 novembre.

...

<sup>4</sup> ... Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril, les filets de fond ne peuvent être retirés le dimanche et les jours fériés, excepté pour la pêche de géniteurs des corégones (Gangfische).

*Art. 16a, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Pour la pêche à la ligne traînante, on utilisera au maximum huit appâts (hameçons). Sont autorisés les hameçons à une pointe, avec ou sans ardillon, ainsi que les hameçons à deux ou à trois pointes, sans ardillon. Du 15 juillet, 12 heures au 15 septembre, 12 heures, la pêche à la ligne traînante ne peut être exercée que sur la béine. Du 1<sup>er</sup> novembre, 12 heures, au 10 janvier, 12 heures, la pêche à la ligne traînante est interdite; elle est également interdite depuis un bateau naviguant à la voile.

<sup>1)</sup> RS 923.31

*Art. 20, 1<sup>er</sup> al., let. i*

<sup>1</sup> Les périodes de protection et les longueurs minimales suivantes s'appliquent aux espèces de poissons mentionnées ci-après:

Espèces	Période de protection	Longueur minimale
...		
i. Perche .....	1. 5. -20. 5.	—
...		

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

23 septembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34694